



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2026-207

PUBLIÉ LE 26 MAI 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-05-22-00002 - Arrêté DOS GRHH-2026-92 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire d'Amiens (Somme) (3 pages)

Page 3

R32-2026-05-13-00019 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-309 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DES 7 PLANETES », vers la rue Blanc à CAPPELLE-LA-GRANDE (59180) (4 pages)

Page 6

**ARRETE DOS-GRHH-2026-92
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS (SOMME)**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Guillaume) ;

Vu l'arrêté DOS-GRHH-2025-96 du 1^{er} octobre 2025 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire d'Amiens (Somme) ;

Vu les désignations par Monsieur le préfet de la Somme concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville d'Amiens du 27 mars 2026, proclamant Monsieur Frédéric FAUVET maire d'Amiens ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté d'agglomération Amiens Métropole du 23 avril 2026 désignant Monsieur Franck DARRAGON en qualité de représentant d'Amiens métropole au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire d'Amiens ;

Vu le courrier en date du 30 mars 2026 de Monsieur Pierre LACOUR informant de sa démission de ses fonctions de personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire d'Amiens ;

Vu le courrier en date du 12 mai 2026 de Monsieur Frédéric FAUVET, maire d'Amiens, précisant qu'il siégera personnellement au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire d'Amiens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire d'Amiens est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur général du centre hospitalier universitaire d'Amiens sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 22 mai 2026

Pour la directrice générale par intérim de
l'agence régionale de santé Hauts-de-France
et par délégation

Le Directeur de cabinet


Maxime MOULIN

ANNEXE 1 (ARRÊTÉ DOS-GRHH-2026-92)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Frédéric FAUVET, maire de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Franck DARRAGON, représentant de la communauté d'agglomération Amiens Métropole,
- Madame France FONGUEUSE, représentante du président du conseil départemental de la Somme,
- Madame Nicole CORDIER, représentante du conseil départemental de l'Oise,
- Monsieur Jean CAUWEL, représentant du conseil régional Hauts-de-France.

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur le professeur Thierry CAUS et Monsieur le docteur Najeh EL ESPER, représentants de la commission médicale d'établissement,
- Madame Sophie COMPRA, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Monsieur Virgile RODRIGUES MARTINS et Monsieur Éric ROBILLARD, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Dominique RINGARD et Monsieur Denis POSTEL, en qualité de personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,
- Une personnalité qualifiée en attente de désignation par le préfet de la Somme,
- Monsieur Gérard DESSEAUX (association France Rein) et Monsieur Hervé DEFONTAINE (association entraïd'addict), en qualité de représentants des usagers désignés par le préfet de la Somme.

Licence n°59#002430

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-309 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DES 7 PLANETES », vers la rue Blanc à CAPPELLE-LA-GRANDE (59180)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-5-1 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.164-1 à L.164-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1978 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Cappelle-La-Grande (59180) et attribuant le numéro de licence 59#001345 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 avril 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, transmise par courriel du 13 février 2026, par la SELARL « PHARMACIE DES 7 PLANETES », représentée par Monsieur Benoît Cantais, vers la rue Blanc à Cappelle-La-Grande (59180), de l'officine de pharmacie située 25 route de Bierne, au sein de la même commune, enregistrée, au vu de

l'état complet du dossier, le 13 février 2026 à 12h55 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens rendu le 9 mars 2026 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France rendu le 30 mars 2026 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine rendu le 16 avril 2026 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et du lieu d'implantation choisi et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... » ;

Considérant que la commune de Cappelle-La-Grande (59180) compte une population municipale de 7 839 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et trois officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de Cappelle-La-Grande (59180), du 25 route de Bierne, vers la rue Blanc, au sein de la même

commune, s'effectue dans des locaux distants d'environ 270 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : à l'est par la limite communale, au nord par la limite constituée par les terrains agricoles du nord de la ville qui se double par la limite de la ZAC du centre, à l'ouest par l'avenue du Général de Gaulle, la rue des 7 Planètes et la rue d'Armbouts-Cappel et au sud par la limite constituée par les terrains agricoles du sud ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, ainsi que des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 25 route de Bierne à Cappelle-La-Grande (59180) vers la rue Blanc, au sein de la même commune, sollicité par Monsieur Benoit Cantais, représentant de la SELARL « PHARMACIE DES 7 PLANETES », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers la rue Blanc à Cappelle-La-Grande (59180) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DES 7 PLANETES », représentée par Monsieur Benoit Cantais, est autorisé.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la

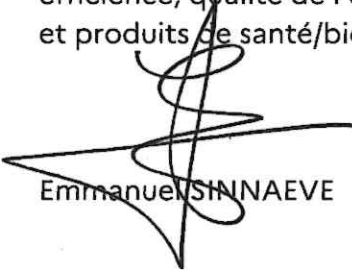
surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R.5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Benoit Cantais, représentant de la SELARL « PHARMACIE DES 7 PLANETES ».

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 MAI 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et
par délégation,
Le sous-directeur performance,
efficience, qualité de l'offre de soins
et produits de santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE